



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 56 - JUIN 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011123-0013 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour l installation du club de plage Cactus Club, au profit de M. Stéphane FITE sur le territoire de la commune du Barcares. 1

Arrêté N °2011143-0021 - AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau de M. Patrick DEBOURG en baie de Peyrefitte, commune de Cerbere. 5

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011098-0014 - OFFICE NATIONAL des FORETS - Contrat N2000 - Pose d'une barriere metallique - Massif du MADRES - CORONAT 10

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique 16

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique 17

Partenaires

Arrêté N °2011152-0001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la Mémoire de la Nation 18

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011157-0010 - arrêté portant retrait d'Espira de l'Agly de l'UDSIS et adhésion au SMST Perpignan Méditerranée et portant adhésion de Salielles au SMST Perpignan Méditerranée pour la compétence Restauration Collective Crèche Petite enfance 24

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011152-0007 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER GRAELS Alain 27



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune du BARCARES

au profit de **Monsieur FITE Stéphane**
pour l'implantation et l'exploitation d'un club de plage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 01/02/2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 05 décembre 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 09 février 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 11/04/2011 ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune du Barcarès ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. FITE Stéphane, demeurant 11 rue du Roussillon – 66140 Torreilles, est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « Cactus Club » .

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- **Jeux gonflables, pédalos, petite restauration, location matelas, boissons, glaces.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du 1er mai 2011 au 31 octobre 2011. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'exploitation de l'emplacement est autorisée du 1er juin 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10m minimum, quelles que soient les conditions météo ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;
- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre **précaire et révocable sans indemnité à compter du 1er mai et jusqu'au 31 octobre 2011.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à **1 500 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **5 400,00 € (cinq mille quatre cents euros)** .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre **précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

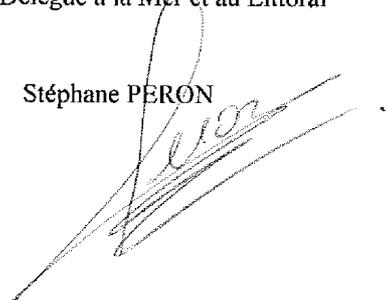
ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2011. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à Mme le maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. FITE Stéphane, « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **03 MAI 2011**
Pour le préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DE L'AOT

Annexé à l'arrêté préfectoral n°

FITE Stéphane



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 15 Mai 2011 ;
Vu l'avis du Maire de Cerbère ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. DEBOURG Patrick demeurant 7, rue des Charmes – 60600 Clermont , est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 382674**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1^{er} juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

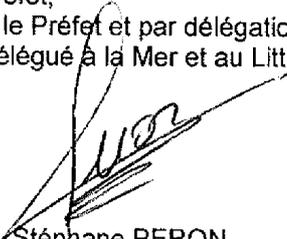
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine ;

Perpignan, le **23 MAI 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

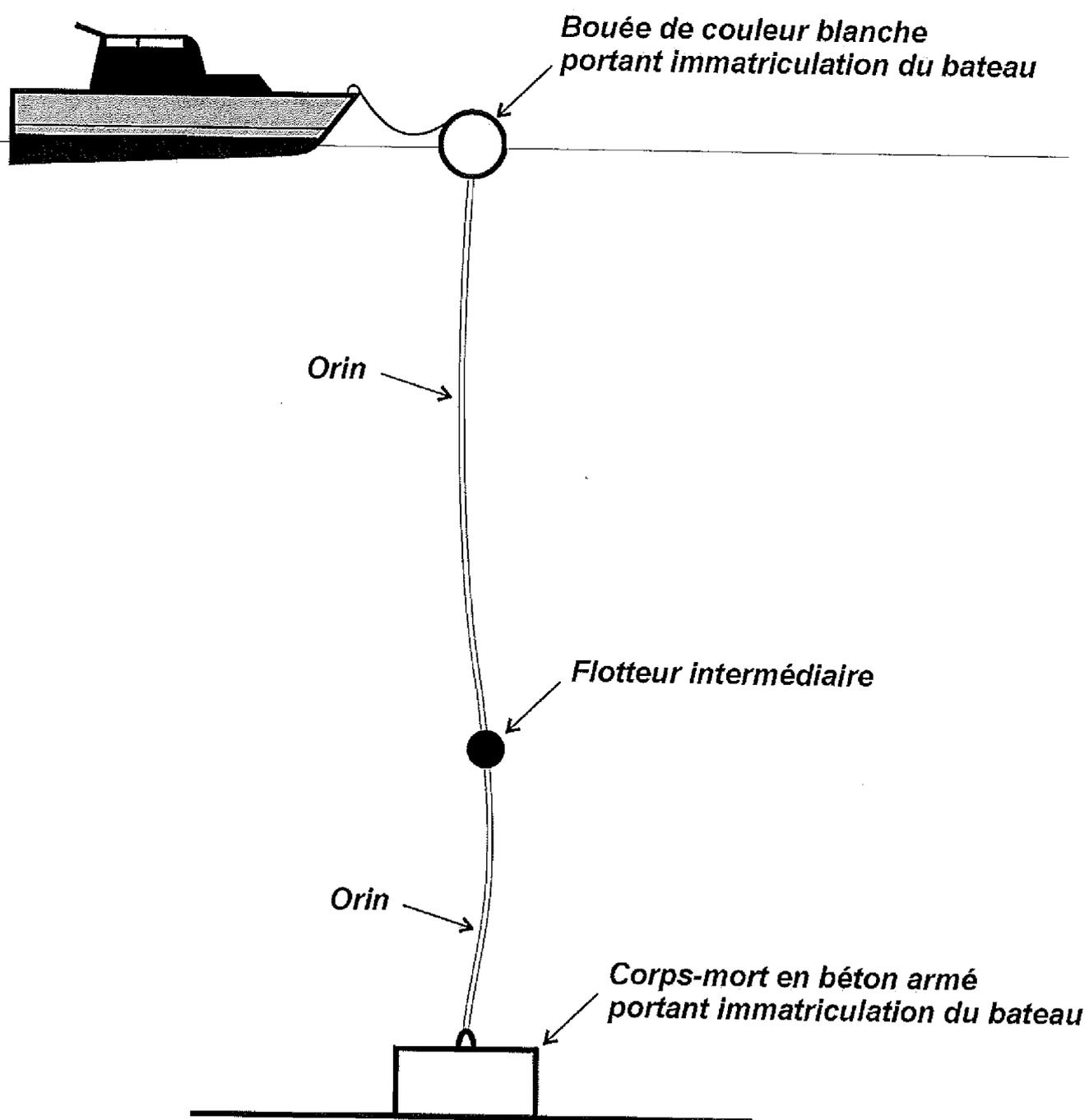
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR | 9 | 1 | 1 | 2 | 0 | 2 | 6 | - libellé du site Natura 2000 : **Massif du MADRES – CORONAT**

FR | | | | | | | | - libellé du site Natura 2000 : _____

FR | | | | | | | | - libellé du site Natura 2000 : _____

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de 5 ans (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **23/12/2010**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **8/04/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes					
Achats et prestations de service	1 300,00			1 300,00	1 300,00
Frais de personnel	685,00			685,00	685,00
Frais professionnels					
Frais généraux					
Frais d'amortissement					
TVA	0,00			0,00	
Montant total des dépenses prévues	1 985,00 €			1 985,00	1 985,00

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	893,25	1 091,75
Aide nationale		
TVA	0,00	
TOTAL Aides publiques	893,25	1 091,75
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	1 985,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER		
Coût total du projet	1 985,00 €	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDTL dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation.

La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en Informer Immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **20/12/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDTL), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **20/12/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **1 985,00 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **893,25 €** par le MEDDTL (45 %). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **30/06/2015**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).

- 8 AVR. 2011

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet :


Jean-François DELAGE

Signature de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales :

Cachet :

Le Directeur d'Agence

Jean-Louis PESTOUP



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager

ANNEXE 2 : DEPENSES PREVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISEES

➤ Montant prévisionnel des actions ponctuelles

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, m ² ,pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réelles supporté
			Code	Libellé					
FR 911 2026	1	EA 108	F 22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt : Pose d'une barrière métallique	1	Unité	1 750,00 €	235,00 €	
FR									
FR									
FR									
FR									
FR									
FR									

Arrêté N° 2011028-0014 - 07/06/2017

➤ Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, m ² ,pct)	NI ¹	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réelles supporté en €
			Code	Libellé						
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										

¹ NI = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

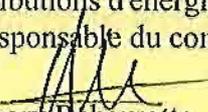
La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rébeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Perpignan
- France telecom
- VEOLIA Eau
- GRDF

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24.02.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

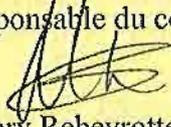
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : Une demande d'arrêté de police de la circulation est à transmettre à la mairie de Céret.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Céret
- Agence Routière de Céret
- France telecom
- VEOLIA Eau

ARRETE n°
du CONSEIL DEPARTEMENTAL pour les ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de
GUERRE et la MEMOIRE de la NATION

-0-

LE PREFET du DEPARTEMENT
des PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R.573 à R.577 et D.434 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU les propositions des organisations d'anciens combattants et victimes de guerre et des organismes ou associations compétents ;

SUR proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à compter du 1^{er} juin 2011 membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, conformément aux dispositions de l'article R 575 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, modifié par décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 - article 16:

Premier collègue :

- M. le préfet, président
- M. le maire de Perpignan
- Un conseiller général,

- M. le délégué militaire départemental
- M. l'inspecteur d'académie
- Mme la directrice des archives départementales

Deuxième collège :

Membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérés aux articles D. 432 (6^{ème}) et D. 434 (2^{ème}) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Au titre des conflits 1939/1945, Indochine et Corée :

- Mme FORGUES-TORRENT Josette
1, rue Edgar Degas
66000 PERPIGNAN
- M. FOVEAUX André
28, rue Tour de Cabrens
66000 PERPIGNAN
- Mme LANÇON Mireille
9, rue Laennec
66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
- Mme LHERNOULD Elyane
18, rue de la Goélette
66140 CANET EN ROUSSILLON
- M. MILLA Barthélémy
81 bis, avenue de la Côte Vermeille
66140 CANET EN ROUSSILLON
- M. RIDORET Pierre
15, rue de Cadaquès
66000 PERPIGNAN
- M. THIERY Gilbert
Résidence le Méridien – Apart.430
8, quai Pierre Bourdan
66000 PERPIGNAN

Au titre des conflits de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie :

- M. BRIN Jean-Pierre
14, rue des Fauvettes
66000 PERPIGNAN
- M. CADET Claude
32, rue du Muscat
66330 CABESTANY
- M. DARRIEUX Jean
46, avenue de Gérone
66100 PERPIGNAN
- M. le Général JOSZ Bernard
28, avenue de Château Roussillon
66330 CABESTANY
- M. LOUBAT Marcel
30, rue du 4 septembre
66600 ESPIRA DE L'AGLY
- M. MOURAGUES Raymond
2, impasse Casenobe
66280 SALEILLES
- M. NICOLAY Pierre
25, avenue William Shakespeare
66100 PERPIGNAN
- M. OGIER Jacques
19, rue du Lieutenant Gilles
66330 CABESTANY
- M. SALIES Roger
12, rue des Mimosas
66000 PERPIGNAN
- M. SALONI Claude
3, rue des Oliviers
66560 ORTAFFA
- M. TRONYO Albert
30, rue de l'Aixau
66330 CABESTANY
- Mme VILLENOVE Françoise
6, rue Monge
66350 TOULOUGES
- M. ZARZI Bachir
30, rue Alexis Alquier
66000 PERPIGNAN

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- M. BARTHELEMY Jean
22, rue Gutenberg
66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
- M. le Général GUERLAVAIS Christian
15, rue Renaudot
66000 PERPIGNAN
- M. SCHERLE Charles
5, impasse d'Alger
66570 ST NAZAIRE
- M. SALAÛN Joël
Domaine des Oliviers
38, rue Vincent Oriol
66280 SALEILLES

Troisième collège :

Membres représentant les associations de titulaires de décorations et les associations départementales qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation.

Associations représentant les titulaires de décorations :

- M. PONCET Gérard
12, quai de Genève
66000 PERPIGNAN
*Société d'entraide des membres de
la Légion d'Honneur*
- M. BERRIER Jean Maurice
6, la Toison d'Or
66420 LE BARCARES
*Association Nationale des Membres
de l'Ordre national du Mérite*

Associations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

Associations de Mémoire :

- M. BOBO Jean-Pierre
2, rue des Camélias
66240 ST ESTEVE
*Association des Professeurs
d'Histoire*
- M. CHEVALIER Pierre
9, rue des Pujols
66500 CATLLAR
*Association Nationale des Anciens
Combattants et Ami(e)s de la
Résistance - ANACR*
- M. GUERRERO Antoine
13, rue Ronde
66400 CERET
Souvenir Français
- M. le Général FLORIMOND Jean-Jacques
23, rue Jules Emile Péan
66100 PERPIGNAN
*Centre Départemental de Mémoire
des Pyrénées-Orientales*

Association de sauvegarde du lien Armée-Nation

- M. GERVAIS Marc
4, rue des Soupis
66600 SALSES LE CHATEAU
Fondation de la France Libre
- M. le Général MARTINEZ Antoine
Carrer de la Du
66100 PERPIGNAN
Officiers de Réserve
- M. RIPOLL René
8, rue des Albères
66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
Médaillés Militaires

Article 2 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation peut, également, sur proposition du préfet, se réunir en formations restreintes pour se prononcer sur les demandes individuelles de prêts, subventions et aides diverses aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, donner son avis sur les demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et l'attribution de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs, ainsi que sur les projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

La composition des formations restreintes est définie lors de la réunion du conseil en formation plénière.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est fixée à quatre ans.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Perpignan, le 01.06.2011

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 6 juin 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: adhésions

Espira Agly et Saleilles.odt

ARRETE N°

- portant retrait de la commune d'Espira de l'Agly de l'UDSIS des Pyrénées Orientales et adhésion au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée

- portant adhésion de la commune de Saleilles au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence «Restauration collective Crèche – Petite Enfance »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-18, L 5211-19 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la délibération en date du 7 février 2011 par laquelle le conseil municipal d'Espira de l'Agly sollicite le retrait de la commune de l'UDSIS et son adhésion au Syndicat Mixte Intercommunal Scolaire et de Transport (SMIST) Perpignan Méditerranée ;

VU la délibération en date du 16 mars 2011, par laquelle le comité syndical de l'UDSIS approuve le retrait d'Espira de l'Agly du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du SMIST Perpignan-Méditerranée ainsi que les assemblées délibérantes des communes et établissements membres se prononcent favorablement sur la demande d'adhésion d'Espira de l'Agly au groupement ;

VU la délibération en date du 7 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de Saleilles sollicite son adhésion à la compétence « Restauration Collective : Crèches - Petite Enfance » du SMIST Perpignan-Méditerranée ;

VU la délibération par laquelle le comité syndical du SMIST Perpignan-Méditerranée approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune de Saleilles à la compétence « Restauration Collective : Crèches - Petite Enfance » du groupement ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune d'Espira de l'Agly au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour les compétences « Animation autour de l'alimentation » et « Transports en temps et hors temps scolaire ».

Est autorisé, à compter du 4 juillet 2011, le retrait de la commune d'Espira de l'Agly de l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées Orientales et l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, pour la compétence « Restauration collective des enfants des écoles maternelles et primaires ».

ARTICLE 2 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Saleilles au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « Restauration collective – Crèches – Petite Enfance ».

ARTICLE 3 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après, lequel tableau annule et remplace celui figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011073-0004 du 14 mars 2011 :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE						ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance	Chambre des Métiers		Temps scol.	Hors temps scol.
BAHO	X	X	X		X		X	X	
CANET EN Rous.	X	X	X				X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X		X	X	X
CORNEILLA la Riv.	X	X	X					X	
ESPIRA DE L'AGLY	X	X					X	X	X
LLUPIA	X	X		X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X		X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X			X	X	X
PEZILLA la Riv.	X	X	X				X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X							
POLLESTRES							X		X
PONTEILLA	X	X	X	X			X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X				X	X	X
ST FELIU d'Avall	X	X	X				X	X	X
STE MARIE la MER	X	X	X	X			X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X					X	X
SAEILLES	X	X			X		X	X	
LE SOLER	X	X					X	X	X
VILLELONGUE Sal.	X	X					X	X	X
VILLENEUVE Raho	X	X	X				X	X	X
VILLENEUVE la Riv	X	X	X	X	X		X	X	X
CAISSE des ECOLES	X	X					X	X	X
CCAS PERPIGNAN				X					
CHAMBRE METIERS						X			

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, M le Président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010611/F/066/S/028

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 09 mai 2011 par l'entreprise GRAELS Alain dont le siège social est situé 6 rue des Treilles - 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE,

et représentée par : Monsieur GRAELS Alain en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise GRAELS Alain est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} juin 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise GRAELS Alain est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise GRAELS Alain est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Livraison de courses*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juin 2011.

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint




Aïain Navarin